

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 16 février 2022

TITRE : Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les agents d'évaluation du crédit ont cumulé, au fil du temps, une quantité importante d'informations personnelles sur la quasi-totalité des citoyens québécois et jouent aujourd'hui un rôle central dans le système financier québécois. Que ce soit lors de l'octroi d'un prêt hypothécaire ou personnel ou de l'acquisition d'une voiture, les institutions financières utilisent les données contenues dans les rapports des agents d'évaluation du crédit afin de déterminer l'octroi ou non d'un crédit ou l'augmentation d'un tel crédit. Ils sont donc des intermédiaires de premier plan au cœur du secteur financier dont les actions peuvent avoir des effets importants sur la réputation et, ultimement, la solvabilité des institutions financières.

Pour ces raisons, l'Assemblée nationale a adopté, le 22 octobre 2020, la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) (LAEC).

La LAEC permet d'encadrer de façon spécifique ces agents qui doivent rendre accessibles aux Québécois trois mesures de protection, soit le gel de sécurité, l'alerte de sécurité et la note explicative, en plus de leur garantir l'accès à une cote de crédit gratuitement par Internet.

À l'exception de celles touchant le gel de sécurité, les dispositions de la LAEC sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2021. Un projet de décret visant l'entrée en vigueur de celles visant le gel pour le 1^{er} février 2023 est présentement sous considération.

L'Autorité des marchés financiers (AMF), chargée de l'application de la loi, a désigné Equifax Canada et Trans Union du Canada à titre d'agents d'évaluation du crédit, faisant de ces deux entreprises les seules assujetties à la loi.

2- Raison d'être de l'intervention

La LAEC prévoit que les frais engagés pour l'application de la loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit et répartis entre eux par l'AMF selon la règle que détermine le gouvernement par règlement.

Ainsi, aucuns frais ne pourront être facturés tant qu'un règlement prévoyant le mode de leur répartition n'a pas été adopté.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif du projet de règlement est de poursuivre la mise en œuvre de la LAEC en publiant pour consultation un règlement qu'elle nécessite.

Plus spécifiquement, ce projet de règlement vise les objectifs suivants :

- définir la façon dont seront répartis entre les agents d'évaluation du crédit les frais engagés pour administrer la loi;
- établir ce partage selon une méthode simple, juste et équitable, qui n'entravera pas l'émergence de nouveaux joueurs.

4- Proposition

Il est proposé de publier, pour consultation, un projet de règlement prévoyant que les frais annuels seront répartis proportionnellement au nombre de dossiers de crédit de consommateurs québécois que détiennent les agents d'évaluation du crédit. Le choix de ce mode de répartition s'appuie notamment sur l'idée que les renseignements personnels sont en quelque sorte la matière première des entreprises visées et le fait que le nombre de demandes reçues du public par l'AMF sera en partie déterminé par le nombre de personnes sur qui elles ont des dossiers.

Notons que le règlement utilise l'expression « personnes concernées par ... » pour capter les « consommateurs québécois » au sens où cette expression est utilisée ici. Cette rédaction est conforme à celle de la LAEC elle-même, laquelle ne peut être interprétée comme donnant des droits à, par exemple, un résident de l'Ontario.

5- Autres options

Le gouvernement pourrait opter pour une répartition différente des frais. Diverses formules ont été étudiées lors de l'élaboration du projet de règlement, notamment :

- une formule basée sur les actifs des agents;
- une formule basée sur les revenus des agents.

Après évaluation, il appert que celles-ci sont moins appropriées. D'une part, l'évaluation des actifs s'avère difficile étant donné que ce domaine d'activité fait intervenir plusieurs éléments intangibles tels que la connaissance des habitudes financières des consommateurs ou les algorithmes utilisés pour déterminer les cotes de crédit. D'autre part, une formule basée sur les revenus semblait inappropriée puisque les agents retirent la majorité de leurs revenus des services fournis aux entreprises alors que la LAEC trouve principalement application du côté des interactions avec les consommateurs.

6- Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement ne détermine pas les sommes qui seront perçues des agents. Aucune facturation ne pourra avoir lieu sans que le gouvernement n'ait pris un décret pour déterminer les sommes dépensées pour l'application de la loi. Ainsi, le Conseil des ministres aura l'occasion de se pencher spécifiquement sur le montant qui sera facturé aux agences de crédit.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

L'AMF a été consultée dans la préparation du projet de Règlement. Des discussions informelles avec les agents eux-mêmes, tout au long du processus d'adoption et de mise en place de la LAEC, ont permis d'obtenir leurs commentaires sur l'enjeu de la tarification.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Une fois édicté, le Règlement déterminera les modalités de répartitions entre les agents. Ce n'est toutefois qu'au moment de la détermination des sommes à engager, qui sera faite par le gouvernement, qu'il y aura des impacts pour les assujettis.

9- Implications financières

Aucune implication financière pour le gouvernement, les frais engagés pour l'administration de la LAEC étant à la charge des agents eux-mêmes.

10- Analyse comparative

Le Québec sera la première juridiction canadienne à mettre en place un encadrement aussi étendu pour les agents d'évaluation du crédit. L'Ontario et le Nouveau-Brunswick prévoient un simple frais pour l'enregistrement pour ce type d'entreprise. Les frais pour l'enregistrement sont de 600 \$ au Nouveau-Brunswick et de 290 \$ en Ontario.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD